

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

7 ID PACA
SASU au capital de 10 000 euros,
immatriculée au RCS de TOULON sous le numéro 837 760 834,
dont le siège social est situé ALLEE GEORGES LEYGUES, RES LES NYMPHES BAT B1, 83100 TOULON

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 30 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le trente juin,
À dix-neuf heures.

Au siège social, ALLEE GEORGES LEYGUES, RES LES NYMPHES BAT B1, 83100 TOULON.

Monsieur Raoul SAADA demeurant [REDACTED]

Propriétaire de la totalité des 10000 actions d'un euro chacune émises par la société 7 ID PACA,

Associé unique de ladite société,

En présence de :

- société SAS COFIRENOV, représentée par Monsieur Raoul SAADA
- société SASU WAGRAM CONSEIL, représentée par Monsieur Francois LAURANS

Dirigeantes de la société.

La réunion est présidée par Monsieur Raoul SAADA.

Après lecture du rapport des Dirigeants

1. A préalablement exposé ce qui suit :

Les Dirigeants ont établi et arrêté les comptes annuels, bilan et compte de résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025, ainsi que le rapport sur la ou les autres opérations proposées à l'ordre du jour.

Les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2025 et le rapport sur les autres opérations à l'ordre du jour ont été adressés à l'associé unique, dans les délais légaux.

L'inventaire a été tenu à la disposition de l'associé unique au siège social dans ces mêmes délais.

2. A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 et quitus à la présidence ;
- Affectation du résultat de l'exercice ;
- Convention visée à l'article L227-10 du Code de commerce ;
- Rémunération des Dirigeantes sur l'exercice écoulé ;
- Nomination d'un nouveau Dirigeant ;

- Délégation de pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

Première décision

L'associé unique approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

En conséquence, l'associé unique donne quitus entier et sans réserve à la présidence pour l'exécution de son mandat au cours de l'exercice écoulé.

L'associé unique prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39, 4 du Code général des impôts.

Deuxième décision

L'associé unique, après avoir rappelé que les comptes annuels font ressortir une perte de 3 032,87 euros, décide d'imputer cette perte sur le compte « autres réserves » qui présente à la clôture de l'exercice un solde créditeur de 167 275,26 euros.

Compte tenu de cette décision, la perte de l'exercice sera intégralement absorbée.

Le compte « autres réserves » présentera désormais un solde créditeur de 164 242,39 euros.

L'associé unique décide également d'apurer l'intégralité des pertes antérieures inscrites au compte « report à nouveau », à hauteur de -3 903,18 euros, sur le compte « autres réserves ».

Compte tenu de cette affectation, le compte « autres réserves » présentera alors un solde créditeur de 160 339,21 euros.

En application de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'associé unique rappelle qu'aucune distribution de dividende n'a été effectuée au titre des trois derniers exercices.

Troisième décision

L'associé unique déclare qu'aucune convention visée à l'article L227-10 du Code de commerce n'est intervenue au cours de l'exercice écoulé.

Quatrième décision

L'associé unique ratifie l'absence de rémunération versée aux Dirigeants en contrepartie de l'exercice de leurs fonctions au cours de l'exercice écoulé.

Cinquième décision

L'associée unique acte la nomination à compter du 30 juin 2026 pour une durée illimitée, de Monsieur Nicolas THEVENIN demeurant [REDACTED] qui occupera la fonction de Directeur général.

Monsieur Nicolas THEVENIN disposera des pouvoirs les plus étendus pour exercer son mandat.

Les frais engagés pour le compte de la société pourront être remboursés sur présentation de justificatif.
La rémunération des fonctions fera éventuellement l'objet d'une délibération ultérieure.

Monsieur Nicolas THEVENIN, déclare accepter les fonctions auxquelles il vient d'être nommée et qu'il n'est frappée d'aucune mesure ou disposition susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la société.

Sixième décision

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

De convention expresse valant convention sur la preuve, l'associé unique accepte de signer électroniquement les présentes, reconnaissant ainsi à chaque signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature des présentes.

Monsieur Raoul SAADA

Zone de signature

Signé par Raoul SAADA
Le 23 juil. 2026

Signed with
Universign doc_B26
tx_xy91vZW0BKdd